

865

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Jeudi, 6 décembre 1928.

N^o 55.

Donnerstag, 6. Dezember 1928.

Avis. — Consuls. — Par arrêté grand-ducal du 23 octobre 1928, M. P.-J. Elter, vice-consul honoraire du Grand-Duché à Lausanne, a été promu au grade de consul honoraire avec juridiction sur le canton de Vaud.

M. Elter a été reconnu en cette qualité par le Haut Conseil Fédéral Suisse qui, le 17 novembre 1928, lui a délivré l'exequatur nécessaire au libre exercice de ses fonctions consulaires. — 29 novembre 1928,

Arrêté grand-ducal du 28 novembre 1928, portant certaines modifications au classement des bureaux de perception des postes et des télégraphes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Revu l'arrêté du 11 novembre 1913 portant classement des bureaux de perception des postes et des télégraphes en exécution de l'art. 15 c de la loi du 29 juillet 1913 sur la revision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'arrêté précité du 11 novembre 1913, les bureaux de perception des postes et des télégraphes ci-après sont rangés comme suit:

- a) dans la 1^{re} classe: les bureaux de Dudelange et de Wiltz;
- b) dans la 2^e classe: les bureaux de Bettembourg, Clervaux, Dommeldange, Pétange, Redange-s.-Att., Rodange et Troisvierges;
- c) dans la 3^e classe: le bureau de Cap.

Art. 2. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Fischbach, le 28 novembre 1928.

Charlotte.

Le Directeur général des finances,

P. Dupong.

Arrêté du 4 décembre 1928, concernant l'élection des délégués-ouvriers en matière d'assurance-accidents industrielle.

Le Directeur général de la prévoyance sociale,

Vu la loi du 17 décembre 1925 concernant le Code des assurances sociales;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1927 concernant les élections des délégués-patrons et des délégués-ouvriers en matière d'assurances sociales;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les élections pour la désignation des délégués-ouvriers appelés à collaborer à l'exécution du Code des assurances sociales en tant qu'il s'agit de l'assurance-accidents industrielle, et à faire partie des tribunaux arbitraux, par application de l'art. 138 du Code des assurances sociales, sont fixées au jeudi, 27 décembre 1928, à 9 heures du matin.

Art. 2. Est annexée au présent arrêté la liste indiquant:

a) les caisses de maladie qui participeront dans chaque circonscription électorale à la nomination des délégués-ouvriers;

b) le nombre des voix attribuées à chaque caisse de maladie.

Art. 3. Sont nommés membres du bureau électoral:

MM. 1^o Raymond de Waha, président de l'Établissement des assurances sociales, Luxembourg;

2^o J.-B. Mandy, Conseiller de Gouvernement, Luxembourg;

3^o A.-V. Hintgen, 1^{er} inspecteur du travail, Luxembourg;

4^o François Moes, maître-plafonneur, Luxembourg;

5^o Edouard Dosbourg, ouvrier-tourneur, Eich.

M. R. de Waha exercera les fonctions de président du bureau électoral.

Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 4 décembre 1928.

*Le Directeur général
de la prévoyance sociale
P. Dupong.*

Beschluß vom 4. Dezember 1928, betr. die Wahl der Arbeiter-Vertreter in Sachen der Unfallversicherung.

Der General Director
der sozialen Fürsorge,

Nach Einsicht des Gesetzes vom 17. Dezember 1925, betr. die soziale Versicherungsordnung;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 23. Dezember 1927, betr. die Wahlen der Arbeitgeber- und Arbeiterdelegierten in Sozialversicherungsangelegenheiten;

Beschließt:

Art. 1. Die Wahlen für die Vertreter der Arbeiter, welche berufen sind, an der Ausführung der sozialen Versicherungsordnung, insoweit dies die gewerbliche Unfallversicherung betrifft, mitzuwirken, und gemäß Art. 138 der sozialen Versicherungsordnung Stg in den Schiedsgerichten haben sollen, werden am Donnerstag, den 27. Dezember 1928, um 9 Uhr vormittags stattfinden.

Art. 2. Gegenwärtigem Beschluß ist die Liste beigefügt, welche

a) die Krankenkassen aufzählt, die in jedem Wahlbezirk an der Ernennung der Arbeiter-Vertreter teilnehmen;

b) die Stimmzahl angibt, über welche jede Kasse verfügt.

Art. 3. Zu Mitgliedern des Wahlbureaus sind ernannt die HH.:

1. Raymond de Waha, Präsident der sozialen Versicherungsanstalten, Luxembourg;

2. J. B. Mandy, Regierungsrat, Luxembourg;

3. A. V. Hintgen, erster Gewerbeinspektor, Luxembourg;

4. Fr. Moes, Gipfermeister, Luxembourg;

5. Ed. Dosbourg, Dreher, Eich.

Hr. de Waha wird die Stelle des Vorsitzenden des Wahlbureaus versehen.

Art. 4. Dieser Beschluß soll im „Mémorial“ veröffentlicht werden.

Luxembourg, den 4. Dezember 1928.

Der General-Director
der sozialen Fürsorge,
P. Dupong.

ANNEXE I.

Liste des caisses de maladie appelées à participer à l'élection des délégués-ouvriers.

<i>A. Circonscription électorale d'Esch-s.-Alzette.</i>		Voix
1)	Caisse régionale à Esch-sur-Alzette	20
2)	id. à Differdange	20
3)	id. à Bettembourg	20
4)	Caisse patronale « Arbed », Dudelange	20
5)	id. « Arbed Usines », Esch-sur-Alzette	20
6)	id. « Arbed Minières », Esch-sur-Alzette	20
7)	id. « Hadir », Differdange	20
8)	id. « Ougrée-Marihaye », Rodange	20
9)	id. « Terres Rouges », Esch-sur-Alzette	20
10)	id. « Chemins de fer Guillaume-Luxembourg »	14
11)	id. « Chemins de fer et minières Prince-Henri »	19
<i>B. Circonscription électorale de Luxembourg.</i>		
1)	Caisse régionale à Luxembourg	20
2)	id. à Capellen	18
3)	id. à Grevenmacher	20
4)	id. à Mersch	18
5)	id. à Remich	14
6)	Caisse patronale « Arbed » à Dommeldange	20
7)	id. « Chemins de fer Guillaume-Luxembourg »	20
8)	id. « Chemins de fer et minières Prince-Henri »	9
<i>C. Circonscription électorale de Diekirch.</i>		
1)	Caisse régionale à Diekirch	20
2)	id. à Clervaux	13
3)	id. à Redange	15
4)	id. à Wiltz	20
5)	Caisse patronale « Chemins de fer Guillaume-Luxembourg »	10
6)	id. « Chemins de fer et minières Prince-Henri »	10

ANNEXE II.

Instructions pour les électeurs.

I. La collaboration des délégués-ouvriers est prévue par l'art. 138 du Code des assurances sociales (livre II, assurance-accidents). Cette collaboration se manifeste à titre obligatoire lors de la fixation des indemnités revenant aux victimes d'accidents du travail (décisions de la Commission des rentes de l'Association d'assurance contre les accidents et jugements des tribunaux arbitraux) et de l'élaboration des règlements concernant les mesures préventives contre les accidents.

Le nombre des délégués-ouvriers effectifs à élire par les caisses de maladie est fixé à 10 pour chaque tribunal arbitral. Comme il y aura autant de mem-

Annexe II.

Verhaltensmaßregeln für die Wähler.

I. Die Mithilfe der Arbeiter-Delegierten ist durch Art. 138 der sozialen Versicherungsordnung (Buch II — Unfallversicherung) vorgesehen. Diese Mithilfe ist gesetzlich vorgeschrieben bei der Festsetzung der den Unfallverletzten zukommenden Renten (Beschlüsse des Rentenausschusses der Unfallversicherungsgenossenschaft sowie Urteile der Schiedsgerichte) und bei der Ausarbeitung von Reglementen, betreffend Maßregeln zur Verhütung von Unfällen.

Die Zahl der von den Krankenkassen zu wählenden wirklichen Arbeiterdelegierten ist für jedes Schiedsgericht auf zehn festgesetzt.

bres suppléants que de membres effectifs, chaque électeur a le droit de désigner sur le bulletin de vote le double de candidats qu'il y a lieu d'élire, c'est-à-dire $2 \times 10 = 20$.

Le nombre des tribunaux arbitraux étant de 3 avec le siège d'Esch-s.-Alz., de Luxembourg et de Diekirch, les élections devront se faire d'après trois circonscriptions électorales (voir annexe 1) dont la 1^{re} comprend les caisses de maladie établies dans le canton d'Esch-s.-Alz.; la 2^e comprend les caisses de maladie établies dans les cantons de Luxembourg, Capellen, Grevenmacher, Mersch et Remich, et la 3^e comprend les caisses de maladie établies dans les cantons de Diekirch, Clervaux, Echternach, Redange, Vianden et Wiltz.

Le droit électoral de chaque caisse de maladie s'exerce individuellement par les membres-ouvriers des Comités-directeurs des caisses.

Ces membres-ouvriers ne votent que dans la circonscription électorale qui embrasse la caisse de maladie à laquelle ils sont affiliés (voir annexe 1), à l'exception toutefois des membres affiliés aux caisses patronales de la Société des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg et de la Société des Chemins de fer et Mines Prince-Henri.

Les membres-ouvriers des comités-directeurs de ces caisses ont droit de vote dans les trois circonscriptions électorales d'Esch-s.-Alz., Luxembourg et Diekirch.

II. Eligibilité.

Ne sont éligibles comme délégués-ouvriers que des personnes de nationalité luxembourgeoise, majeures, habitant dans le Grand-Duché et remplissant les conditions requises pour être appelées aux fonctions de conseiller communal.

* Ne sont éligibles que des personnes affiliées à une caisse de maladie du Grand-Duché, soit régionale, soit patronale et occupées depuis un an au moins dans une exploitation située dans la circonscription électorale et assurée en vertu de la loi du 17 décembre 1925, concernant le Code des assurances sociales.

Le membre qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité, perd sa qualité de délégué-ouvrier.

Il est formellement rappelé que l'exploitation dans laquelle le candidat est occupé, doit être située

Weil die Zahl der Ersatzmitglieder dieselbe ist wie für die wirklichen Mitglieder, ist jeder Wähler berechtigt, auf dem Stimmzettel die doppelte Zahl der zu wählenden Kandidaten zu bezeichnen, also $2 \cdot 10 = 20$.

Da die Zahl der Schiedsgerichte drei beträgt, mit Sitz zu Esch a. d. Mz., zu Luxemburg und zu Diekirch, so müssen die Wahlen nach drei Wahlbezirken stattfinden (Siehe Anlage 1), wovon der erste die im Kanton Esch a. d. Mzette errichteten Kassen begreift; der zweite begreift die in den Kantonen Luxemburg, Capellen, Grevenmacher, Mersch und Remich errichteten Kassen, und der dritte umfasst die Krankenkassen der Kantone Diekirch, Clersf, Echternach, Redingen, Vianden und Wiltz.

Das Wahlrecht einer jeden Krankenkasse wird von den Arbeitnehmervorstandsmitgliedern der Kassen einzeln ausgeübt.

Diese Arbeitnehmermitglieder wählen nur in dem Wahlbezirk welcher die Kassen, der sie angegliedert sind, begreift (Siehe Anhang 1) mit Ausnahme der Mitglieder der beiden Betriebskrankenkassen der Wilhelm-Luxemburg-Eisenbahnen und der Prinz-Heinrich-Eisenbahnen und Grubenbetriebe.

Die Arbeitnehmermitglieder der Kassenvorstände dieser Kassen sind in den drei Wahlbezirken Esch-Mz., Luxemburg und Diekirch wahlberechtigt.

II. Wählbarkeit. — Zu Arbeiterdelegierten können nur gewählt werden großjährige Luxemburger, welche im Großherzogtum wohnen und die zur Wahrnehmung des Amtes eines Gemeinderatsmitgliedes vorgesehenen Bedingungen erfüllen.

Wählbar sind nur Personen, welche einer Bezirkskrankenkasse des Großherzogtums angehören und seit mindestens einem Jahre in einem im Wahlbezirk gelegenen und kraft des Gesetzes vom 17. Dezember 1925, betr. die Sozialversicherungsordnung, versicherten Betriebe beschäftigt sind.

Sobald ein Mitglied irgend eine zur Wählbarkeit bedingte Eigenschaft verliert, legt es sein Amt als Arbeiterdelegierter nieder.

Es wird daran erinnert, daß der Betrieb, in welchem der Kandidat beschäftigt ist, in dem Wahlbezirk

dans la circonscription électorale du tribunal arbitral pour lequel il y a lieu de désigner des délégués.

III. Les opérations électorales commenceront le 27 décembre 1928, à 9 heures du matin, au local des séances du Comité-directeur de l'Association d'assurance contre les accidents à Luxembourg, boulevard de la Pétrusse.

IV. Chaque électeur reçoit de la part du président du bureau électoral un bulletin de vote en même temps qu'une notice contenant les instructions pour les électeurs.

Afin de réaliser dans la mesure du possible la représentation des diverses industries existantes dans une seule et même circonscription électorale, il paraît recommandable, dans l'intérêt même du résultat des élections, mais sans préjudicier en aucune façon à la liberté de chaque électeur, que les membres-ouvriers des comités-directeurs des diverses caisses appartenant à une circonscription électorale, se concertent avant la date de la remise du bulletin de vote, pour faciliter les opérations et pour amener autant que possible un groupement des candidats.

V. Pour voter, l'électeur inscrit à l'encre noire et lisiblement dans les cases indiquées à cet effet au bulletin de vote les noms, prénoms, profession et domicile des candidats pour lesquels il vote. A cette occasion il est rappelé que l'électeur a le droit de désigner vingt candidats.

L'électeur doit indiquer de plus, dans les colonnes afférentes, les noms, le siège et le genre de l'exploitation dans laquelle les candidats proposés par lui sont occupés.

Il s'abstient de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

Il place ensuite le bulletin, plié en quatre, l'estampille à l'extérieur, dans la première enveloppe qu'il ferme. Il glisse celle-ci dans la seconde enveloppe, portant l'adresse du président du bureau électoral, appose lisiblement sa signature sous la mention de la franchise postale, ferme le pli et peut, soit le remettre à la poste, sous pli recommandé, au plus tard le 24 décembre 1928, soit le remettre directement au bureau électoral le 27 décembre 1928, de 9 à 10 heures du matin.

gelegen sein muß, für welchen Vertreter zu bezeichnen sind.

III. Das Wahlgeschäft beginnt am 27. Dezember 1928, um 9 Uhr vormittags, in dem Sitzungsaal des Vorstandes der Unfallversicherungsgenossenschaft zu Luxemburg, Petrusring.

IV. Jeder Wähler erhält von dem Präsidenten des Wahlbüreaus einen Stimmzettel, sowie ein Exemplar der Verhaltensmaßregeln für die Wähler.

Um soviel als möglich die Vertretung der verschiedenen Gewerbe in einem und demselben Wahlbezirke zu ermöglichen, würde es sich im Interesse des Resultates der Wahlen selbst, aber ohne irgendwie die Freiheit eines jeden Wählers zu beeinträchtigen, vielleicht empfehlen, daß die Arbeiter-Mitglieder der Vorstände der verschiedenen Krankenkassen, welche einem Wahlbezirk angehören, vor dem Datum der Einlieferung der Stimmzettel sich verständigen würden, um das Wahlgeschäft zu erleichtern, und soweit als möglich eine Gruppierung der Kandidaten herbeizuführen.

V. Um sein Votum auszudrücken, zeichnet der Wähler mit schwarzer Tinte und in leserlicher Schrift in die zu diesem Zwecke angebrachten leeren Felder die Namen, Vornamen, Stand und Wohnort derjenigen Kandidaten ein, für welche er stimmt. Jeder Wähler hat das Recht, auf jedem Stimmzettel 20 Kandidaten zu bezeichnen.

Außerdem hat er die Namen, den Sitz und die Art des Betriebes einzutragen, in welchem die durch ihn vorgeschlagenen Kandidaten beschäftigt sind.

Er hat auf seinem Stimmzettel jedwede Ausschriß-Unterschrift, Streichung oder sonstige Zeichen wegzulassen.

Er steckt den in vier, mit dem Stempel nach außen gefalteten Stimmzettel in den ersten Umschlag, den er sodann verschließt und in den zweiten mit der Adresse des Vorsitzenden des Wahlbüreaus versehenen Umschlag legt. Letzteren verschließt er, setzt seine Unterschrift unter den Vermerk „für Portofreiheit“ und gibt das Ganze spätestens am 24. Dezember 1928 als Einschreibesendung zur Post oder überreicht es dem Wahlbüreau am 27. Dezember 1928 von 9 bis 10 Uhr vormittags.

VI. Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il doit en demander un autre au président du bureau électoral en lui rendant le premier qui sera aussitôt détruit. Il en sera fait mention au procès-verbal de l'élection.

VII. Sont nuls:

1° tous les bulletins autres que ceux envoyés ou remis aux électeurs par le président du bureau électoral;

2° ce bulletin même

a) si l'électeur n'y a inscrit aucun nom;

b) s'il y a inscrit plus de noms qu'il ne peut présenter de candidats;

c) si le bulletin porte une marque ou un signe distinctifs quelconque, ou s'il est renfermé dans une enveloppe marquée ou dans une enveloppe autre que celle délivrée par le président;

d) si le votant s'y est fait reconnaître.

Si par la désignation d'un ou de plusieurs candidats l'électeur n'a pas tenu compte des conditions d'éligibilité prévues sous II, ces votes partiels sont seuls nuls.

VIII. MM. les comptables des caisses de maladie sont priés de donner aux électeurs qui leur en font la demande tous les renseignements que comporte l'application de la présente et de leur prêter aide et assistance.

VI. Wenn der Wähler aus Unachtsamkeit den ihm eingehändigten Zettel unbrauchbar macht, kann er unter Rückgabe desselben einen andern vom Vorsitzenden verlangen; der zurückerstattete Zettel wird vernichtet und darüber im Protokoll Erwähnung getan.

VII. Nichtig sind:

1. alle andern als die vom Vorsitzenden des Wahlbureaus den Wählern übersandten oder übergebenen Zettel;

2. diese Zettel selbst a) wenn der Wähler keinen Namen eingezeichnet hat; b) wenn er mehr Namen eingezeichnet hat, als sein Wahlrecht gestattet; c) wenn der Stimmzettel irgend ein Merkmal oder Erkennungszeichen trägt oder, sich in einem gezeichneten oder einem andern als dem vom Vorsitzenden eingehändigten Umschlag befindet, und d) wenn der Wähler sich auf demselben kenntlich gemacht hat.

Wenn bei Bezeichnung eines oder mehrerer Kandidaten der Wähler die unter II vorgesehene und die Wählbarkeit bedingenden Eigenschaften außer acht gelassen hat, so sind diese Teilabstimmungen allein nichtig.

VIII. Die H. H. Rechnungsführer der Krankenkassen sind gebeten, den Wählern, welche sie darum bitten, alle Aufschlüsse zu erteilen, welche die Anwendung dieser Unterweisung erfordert, sowie denselben auf Begehr ihre Hilfe angedeihen zu lassen.

Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livrets. — Aux dates des 14, 21, 22, 23 et 28 novembre 1928, les livrets nos 266663, 165127, 9823, 117495, 280558 et 188619 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 28 novembre 1928.

Caisse d'épargne du Grand-Duché de Luxembourg. — Annulation de livrets perdus. Par décision en date du 21 novembre 1928, les livrets N° 291509, 301124, 310120 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 28 novembre 1928.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 19 novembre 1927, le conseil communal de Dippach a édicté un règlement sur le cimetière de cette commune. — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 23 novembre 1928.

— En séance du 13 octobre 1928, le conseil communal de M inshausen a édicté un règlement sur le dépôt des décombres de la localité de Munshausen. — Le dit règlement a été dûment publié. — 26 novembre 1928.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt.	Date de l'échéance.	Numéros sortis au tirage.				Caisse chargée du remboursement.
			100	200	500	1000	
Tuntingen (Tuntingen).	80.000	1 ^{er} décembre 1928	27, 41, 45		32.	6, 50.	Caisse communale.
Diekirch.	1.000.000	id.				55, 65, 97, 108, 148, 170, 240, 291, 317, 332, 352, 429, 431, 435, 456, 461, 471, 483, 554, 561, 825, 959, 972, 975.	Banque générale du Luxembourg.
Grevenmacher.	1.000.000 7 % de 1927	id.				48, 54, 60, 93, 279, 387, 409, 463, 624, 681, 704, 710, 745, 751, 808, 857, 863, 869, 887, 889, 982, 992, 993, 1000.	id.
Burmerange (Elvange).	8.000	1 ^{er} janvier 1929	42, 78.				Caisse communale.
Remich.	220.000	id.			11, 130, 170, 177, 202, 205, 215, 385.	id.	
Mersch (Mersch).	60.000	1 ^{er} février 1929	40.	30, 71.	46.		id.
Mersch (Reckingen).	15.000	id.	3, 16.				id.

30 novembre 1928.

Avis. Association syndicale. Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 13 au 27 décembre 1928, dans la commune de Wellenstein, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction de sentiers dans les vignes aux lieux dits « In der Kaul » etc. à Wellenstein.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Wellenstein, à partir du 13 décembre prochain.

M. J.-P. Kleffer-Sonnen, membre de la chambre d'agriculture à Wellenstein, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 27 décembre prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle de comice agricole à Wellenstein. — 27 novembre 1928.

Avis. Association syndicale. Par arrêté du 27 novembre 1928, l'association syndicale pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit « auf 'm Klapp » etc., à Waldbredimus, dans la commune de Waldbredimus, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Waldbredimus. — 27 novembre 1928.

Avis. — Postes et Télégraphes. — Une agence téléphonique qui s'occupe également de la transmission et de la réception des télégrammes, est établie dans la localité de *Rolling*. Cette agence est ouverte pour les services télégraphique et téléphonique aux mêmes heures que le bureau préposé de Remich. - 26 novembre 1928.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 23 juillet 1928, le conseil communal de Mamer a modifié le règlement de cette commune sur la conduite d'eau. Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. 3 décembre 1928.

Avis. — Absence. — Par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 7 novembre 1928, une enquête a été ordonnée à l'effet de constater l'absence de la dame *Elise Cannivé*, veuve de *Pierre Feipel*, ayant eu son dernier domicile à Luxembourg-Gare et disparue depuis le mois de juin 1924.

Par le même jugement, M. le juge *Salentiny* a été commis pour procéder à cette enquête. - 5 décembre 1928.

